



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-009533/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-009533/KK P relative au projet d'ombrières agrivoltaïques, porté par la société Can'brenne, au lieu-dit « le bois d'Angles » sur la commune de Lurais (36), reçue le 12 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer douze ombrières agrivoltaïques d'une puissance d'environ 510 kWc sur le parcours de canards existant de la SCEA CAN'BRENNE, au lieu-dit « le bois d'Angles » à Lurais (36) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur la parcelle C 700 d'une surface de 2,92 ha et occupera une surface projetée de 0,22ha ; qu'il sera constitué de douze ombrières d'une hauteur de 3 mètres au point le plus bas et de 5 mètres au point le plus haut, couvertes par 85 panneaux photovoltaïques (TRINA bifaciaux 500 Wc) chacune ; qu'il nécessitera la plantation d'une haie d'arbres d'essences locales de 155m/l le long de la limite Est de la parcelle ; que le raccordement au réseau public se situera sur la parcelle limitrophe C 693 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Brenne Val de Creuse, qui prévoit « *que sont admises dans l'ensemble de la zone A : les constructions et les installations nécessaires à des « équipements collectifs ou à des services publics » à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole [...]* ; que la parcelle concernée est déclarée pour moitié en prairie de 6 ans ou plus et pour moitié en prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées au RPG 2024 ; que la partie la plus à l'Ouest abrite déjà un parcours accessible aux 7 500 canards de 4 à 11 semaines élevés dans le canardier présent sur la parcelle ; que le porteur de projet précise que l'installation des ombrières permettra d'améliorer le bien-être animal en leur permettant de se réfugier à l'abri des prédateurs, en leur apportant de l'ombre lors des chaleurs estivales et en les protégeant contre les intempéries ; que l'installation des ombrières n'entraînera ni diminution de la production agricole, la surface rendue inexploitable par le projet étant négligeable (0,002178 ha) ni diminution du revenu agricole, ce dernier provenant uniquement des canards dont l'effectif ne changera pas ; que les dimensions des ombrières et leur espacement continueront de permettre l'entretien de la parcelle (passage d'un tracteur pour broyer l'herbe) ;

CONSIDERANT que le projet se situe hors zonages de protection de la biodiversité et du patrimoine ; que le projet nécessitera la plantation 9 arbres (entre le canardier et le parcours) et de 155 m/l de haies le long de la limite Ouest de la parcelle ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau « source de Gombault » destinée à l'alimentation en eau potable ; que l'impact et la gestion des risques d'infiltration ou de pollution de la nappe souterraine

ne sont pas étudiées dans le dossier et que le porteur de projet devra s'assurer de ne causer aucune pollution de la nappe ;

CONSIDERANT que l'emprise est bordée de parcelles cultivées et de prairies et par des habitations à l'Ouest ; qu'elle est entourée de haies sauf au Nord et à l'Ouest où des haies seront plantées ; que l'intégration paysagère du projet est abordée ;

CONSIDERANT que le projet permettra la production de 601 902 kWh annuels qui seront injectés sur le réseau public de distribution d'électricité ; que le bilan carbone et le temps de retour carbone vis-à-vis du mix réseau auraient pu être présentés ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des 40 ans d'exploitation du site, l'exploitant pourra soit démanteler tous les aménagements (travaux à sa charge) qui seront alors recyclés afin de permettre la remise en état initial du site, soit poursuivre l'exploitation des ombrières ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à déclaration préalable de travaux ainsi qu'à déclaration au titre des ICPE ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale

(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 16 février 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr